

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

**ARRETE REGLEMENTANT LE PARC WATINE A ESTAIRES -59-****ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202500166 -332-****ARRETE REGLEMENTANT LE PARC WATINE A ESTAIRES -59-****VILLE D'ESTAIRES**

Nous, Maire de la Ville d'ESTAIRES,

Vu le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2211-1 et L2212-2, et suivants,
Vu les articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article L.211-22 du Code Rural,
Vu le Code Pénal et notamment les articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, les articles 521-1 et 521-2, R.610-1 et suivants, les articles R.622-2, R.631-1 et R.632-1, R.641-1 et R.653-1,
Vu les articles 1382 et suivants du Code Civil,
Vu les articles 90 à 99-6 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental,
Vu les arrêtés municipaux réglementant chaque année la consommation d'alcool sur le domaine public,

Considérant que, pour assurer le maintien du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, et la commodité de la circulation dans le jardin public, les squares, les espaces verts, il convient de déterminer les conditions dans lesquelles ces lieux peuvent être utilisés par les usagers,

ARRETE**Article 1**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011/72.

Article 2

Le parc Watine est un lieu de détente et de loisirs. C'est également un élément important du patrimoine historique, culturel et naturel de la commune d'ESTAIRES qu'il convient de préserver.

Article 3**UTILISATION**

- Principe:

L'espace cité à l'article 2 est réservé aux usagers piétons et cyclistes pour la détente et la promenade, ainsi sont interdits:

- **la consommation de boissons alcoolisées sur place**
- **la circulation et le stationnement des véhicules à moteur (thermique et électrique), à l'exception:**

1. des véhicules de secours et de gendarmerie
2. des véhicules des services municipaux
3. des entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville et détenteurs d'une autorisation municipale

- Condition de circulation et de stationnement:

Les usagers piétons utilisent les allées et/ou les espaces herbeux réservés.

Les cyclistes empruntent uniquement l'allée centrale, ils sont interdits dans les autres allées et sur les espaces verts sauf pour le personnel chargé de l'entretien et de la surveillance du parc.

- Respect du lieu et de l'environnement:

Le mobilier urbain, les objets d'agrément, les matériels de jeux, les bâtiments municipaux, les animaux, les végétaux de toute nature devront être respectés. Il est strictement interdit de franchir les clôtures ou les grilles, de détériorer les bâtiments, bancs, statues et objets d'arts ou matériel quelconques, de souiller les massifs, pelouses ou allées, d'y jeter des papiers et de déposer des déchets. Les débris doivent être mis dans les poubelles installées à cet effet.

Il est strictement interdit de nourrir l'entièreté des animaux présents dans le parc.

Enfin, pour le respect de chacun, les usagers sont invités à avoir une tenue vestimentaire correcte et un comportement décent. **Ainsi, le fait d'être "torse-nu" (homme et femme) est strictement interdit. Tous cris, hurlements, propos grossiers sont strictement interdits.**

Article 4

MESURES D'ORDRE PUBLIC AU TITRE DE LA SÉCURITÉ, DE LA SALUBRITÉ, DE LA TRANQUILLITÉ ET DU BON ORDRE

Les usagers ne peuvent pas:

- introduire, utiliser et/ou abandonner des armes à feu ou à air comprimé.
- se baigner dans la mare ou tout plan d'eau.
- fumer du tabac ou consommer des produits stupéfiants ou CBD ou de vapoter.
- diffuser de la musique amplifiée.
- faire du feu ou allumer un barbecue (hormis les manifestations communales)
- dégrader le mobilier urbain, les matériels de jeux, les monuments.
- utiliser des chaussures à pointes ou à crampons.
- procéder au lavage ou séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement et matériel.
- en règle générale, procéder à toute opération susceptible d'entamer une pollution même momentanée.
- ramasser du bois mort.
- procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches et outils divers.

Concernant les aires de jeux, notamment celles destinées aux enfants, toute personne ne respectant pas les dispositions (âge par exemple) ne peut ni pénétrer ni utiliser les structures. Les parents ou les accompagnants peuvent quant à eux pénétrer dans les structures.

Article 5

MESURES RELATIVES AUX ANIMAUX

Les animaux doivent **obligatoirement être tenus en laisse** sur l'intégralité du site. Aucune tolérance ne sera accordée.

Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas autorisés à pénétrer dans les aires de jeux.

De plus, des sacs sont mis à la disposition de chaque propriétaire canin afin de ramasser les déjections canines. Tout promeneur possédant un chien **a obligation de ramasser la ou les déjections de son animal** puis de les jeter dans les poubelles mises à disposition. **Toute infraction constatée sera verbalisée.**

Article 6

RESPECT DE LA NATURE

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu dans tous les espaces verts du parc:

- Quant à la flore
- d'arracher et de couper les fleurs et plantes.
- d'arracher des arbustes ou de jeunes arbres.
- de casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes.

- de démonter ou détériorer les dispositifs d'arrosage.
- de graver des inscriptions sur les troncs.
- de peindre ou de graver des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs.
- de grimper aux arbres.
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour une publicité quelconque.

- Quant à la faune

- d'effaroucher, de pourchasser les animaux résidents du parc ou de dénicher les oiseaux.
- d'une manière générale, de porter atteinte à leur intégrité physique.
- **interdiction formelle de nourrir les animaux résidents du parc.**

Article 7

MESURES COMPLÉMENTAIRES POUR LE JARDIN PUBLIC

L'accès au jardin public est interdit en dehors des horaires rappelés sur les panneaux situés à l'entrée.

Horaires d'ouverture :

Du 1er juin au 31 août: 07h45 à 21h00

Du 1er septembre au 31 octobre: 07h45 à 19h00

Du 1er novembre au 31 mars: 07h45 à 17h00

Du 1er avril au 31 mai: 07h45 à 19h00

Ces horaires peuvent être modifiés en cas de force majeure, ou si les conditions de sécurité l'exigent (exemple intempéries, vents violents, orages...), , ou pour nécessité de service ou dérogations accordées lors de manifestations particulières.

Il est interdit d'escalader les clôtures et les grilles.

Article 8

VIDEOPROTECTION

Le site est placé sous vidéoprotection. Le système est composé de plusieurs caméras réparties sur le site pour permettre la compréhension d'une situation, et pouvoir accéder à la reconnaissance des individus. Le mode d'enregistrement est numérique et il est possible de déterminer quelle caméra a enregistré. Les images sont transmises au poste de police municipale et sont conservées 30 jours.

Article 9

SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions édictées par cet arrêté et en dehors des sanctions pénales ou responsabilités civiles encourues par les contrevenants, l'expulsion du jardin public pourra intervenir sur le champ.

Article 10

PUBLICITÉ

Cet arrêté sera affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal ainsi qu'à chaque entrée du jardin public et des différents lieux au registre des arrêtés de la commune et au Recueil des Actes Administratifs.

Article 11

RECOURS

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 12

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'ESTAIRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 22/10/2025

Le Maire
Dorothée BERTRAND

